



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral n°24-EB591
portant reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales
de la commune de Thairé d'Aunis
au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dépôt de la demande de reconnaissance d'antériorité présentée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, enregistrée sous le n°17-2022-00144 et relative aux rejets des eaux pluviales sur la commune de Thairé d'Aunis;

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 19 septembre 2024 et l'absence de remarque ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les rejets des bassins versants et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, - 6, rue Saint-Michel – CS 41287 – 17086 La Rochelle Cedex 03 est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales sur la commune de La Rochelle au titre de la loi sur l'eau, définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation : 9 rejets	

Article 2 : Délimitation et caractéristiques des bassins versants

L'ensemble des bassins versants gérés par les ouvrages pluviaux de la commune de Thairé d'Aunis est représenté sur la carte ci-dessous :



Emprise des bassins versants et sous bassins versants de Thairé

Sous-bassins versants	Surface bassin versant (ha)	Surface Bati (ha)	Surface Voirie (ha)	Surface Perméable (ha)	Exutoire final	Milieu récepteur final
TH01	34,98	0,14	0,5	34,33	EX81	Océan Atlantique
TH02	42,14	1,49	2,08	38,58	EX81	Océan Atlantique
TH03	51,8	1,85	2,8	47,09	EX81	Océan Atlantique
TH04	112,2	1,99	2,39	107,82	EX81	Océan Atlantique
TH05	46,06	2,05	1,85	42,16	EX81	Océan Atlantique
TH06	37,77	2,55	3,38	31,83	EX81	Océan Atlantique
TH07	159,31	0,13	5,1	154,08	EX81	Océan Atlantique
TH08	161,56	1,58	5,15	154,82	EX81	Océan Atlantique
TH09	398,8	2,17	13	383,64	EX81	Océan Atlantique

Caractéristiques des sous-bassins versants de Thairé d'Aunis

Article 3 : Localisation des points de rejet et régime applicable au titre de la rubrique 2.1.5.0.

L'ensemble des points de rejet pluviaux de la commune de Thairé d'Aunis est représenté sur la carte ci-après:



Légende

- Commune de Thairé
- Sous-bassin versant
- Bassin versant
- Exutoires des sous-bassins versants
- ▲ Exutoires de bassin versant

Localisation des exutoires des sous-bassins versants de Thairé d'Aunis

Les caractéristiques et le régime appliqué à chaque point de rejet d'eaux pluviales encadré par le présent arrêté au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rejets sous-bassins versants	Type d'exutoire	Milieu récepteur	Exutoire final	Milieu récepteur final	Rubrique nomenclature concernée
TH01	Fossé	Masses d'eau "Eaux souterraines" : Calcaires du jurassique sup des BV de la Devise et des côtiers charentais (FRFG064)	EX81	Masses d'eau "Eaux côtières" : La Rochelle (FRGC54)	2.1.5.0
TH02	Fossé				
TH03	Fossé				
TH04	Fossé				
TH05	Fossé				
TH06	Fossé				
TH07	Fossé				
TH08	Fossé				
TH09	Fossé				

Les caractéristiques des ouvrages de collectes et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Thairé d'Aunis ;

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Thairé d'Aunis. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, le maire de la commune de Thairé d'Aunis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

Annexe 1 : Caractéristiques des ouvrages de collectes et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe 1

Caractéristiques des ouvrages de collectes et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Type d'ouvrage		Matériau	Dimension	Linéaire	
Enterré	Buse	Béton	300	28 ml	
			400	5 ml	
			500	30 ml	
			600	14 ml	
			800	10 ml	
			2400	11 ml	
			700*750	8 ml	
		Maçonnerie	600*350	9 ml	
	Non renseigné	Non renseigné	413 ml		
	PVC	200	3 ml		
	Total Buse				511 ml
	Collecteur	Béton	80	5 ml	
			120	9 ml	
			150	44 ml	
			180	30 ml	
			200	168 ml	
			250	2 ml	
			300	1688 ml	
			400	1778 ml	
			500	113 ml	
600			237 ml		
800*900			1 ml		
300*900			9 ml		
600*900			43 ml		
Non renseigné			48 ml		
Fonte			200	99 ml	
		300	100 ml		
		400	66 ml		
		500	33 ml		
Non renseigné		100	1 ml		
		200	1 ml		
		400	2 ml		
		Non renseigné	907 ml		
PVC	100	1 ml			
	120	10 ml			
	125	405 ml			
	150	59 ml			
	180	85 ml			
	200	396 ml			
	230	51 ml			
	250	210 ml			
	300	457 ml			
	315	110 ml			
400	58 ml				
Total Collecteur				7583 ml	
Total Enterré				8134 ml	
Aérien	Canal	Sans objet	Non renseigné	4692 ml	
	Écoulement Bassin de rétention	Sans objet	Non renseigné	146 ml	
	Fossé	Sans objet	Non renseigné	12296 ml	
	Noue	Sans objet	Non renseigné	20 ml	
	Ruisseau	Sans objet	Non renseigné	4514 ml	
Total Aérien				23667 ml	

Ouvrages de collecte

Ouvrages du réseau	Quantité
Avaloir	221
Bassin sec	7
Exutoire	17
Puisard	10
Regard	187
Tête de buse	94

Ouvrages du réseau

	Surface (m ²)	Profondeur maximale (m)
Bassins secs	<i>Non connue</i>	0,35
	<i>Non connue</i>	1
	478	1,5
	944	1,5
	752	0,65
	356	0,25
	1264	<i>Non connue</i>

Caractéristiques des bassins secs